

Compte rendu de la séance du 11 février 2020

Secrétaire(s) de la séance: Ginette DAUBRESSE

Ordre du jour:

- Candidature au label "Terre de Jeux 2024" en soutien à la Communauté Urbaine d'Arras
- Approbation des statuts de l'Agence de GEstion et Développement Informatique (AGEDI)
- Désignation des délégués du CNAS
- Divers

Délibérations du conseil:

Candidature de la commune d'Ecurie au label "Terre de Jeux 2024" (2020 001)

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez en 2024, la France accueillera le monde à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Le Comité d'Organisation de ces jeux Olympiques, présidé par Tony ESTANGUET, souhaite que le pays se mobilise pendant les compétitions et qu'une dynamique se crée, dès aujourd'hui, dans tous les territoires.

Pour cela, un label « Terre de Jeux 2024 » est proposé aux collectivités territoriales (communes, intercommunalités, département, région en France et en Outre-Mer). Il a pour but de valoriser les territoires qui souhaitent « mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engager dans l'aventure olympique et paralympique », quels que soient leur taille ou leurs moyens.

Les territoires candidats au label s'engagent à proposer des actions sur les trois objectifs suivants, à savoir :

- o **Une célébration ouverte**, pour faire vivre à tous, les émotions du sport et des Jeux ;
- o **Un héritage durable**, pour changer le quotidien des français grâce au sport ;
- o **Un engagement inédit**, pour donner au plus grand nombre la chance de vivre l'aventure Olympique et Paralympique, dès maintenant, partout en France.

Situé à moins d'une heure de Paris (desserte TGV), disposant d'une gamme complète d'hébergement et de restauration, de services médicaux à proximité ou encore d'équipements sportifs de qualité, le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras dispose des caractéristiques demandées.

La préparation et le déroulement de ces Jeux Olympiques et Paralympiques constitueront une véritable opportunité à la fois pour accueillir des délégations et des

touristes du monde entier mais aussi pour le développement des pratiques sportives sur le territoire.

L'appel à candidature auprès des territoires se termine le 30 novembre 2019. Il est proposé que la commune se mobilise autour de cet évènement fédérateur à coté de la Communauté Urbaine d'Arras et des autres communes du territoire.

Engagements de la commune d'Ecurie pour le label « Terre de Jeux 2024 »

Célébration :

- Soutenir des célébrations sur le territoire pour le déroulement des JO 2024 à Paris
- Soutenir l'organisation d'événements de diffusion lors de ces Jeux Olympiques et paralympiques (en mutualisation avec la CUA)

Héritage :

- Soutenir la mobilisation d'actions lors de la journée Olympique le 23 juin
- Mobiliser les établissements scolaires lors de la semaine Olympique et Paralympique sur les valeurs de l'olympisme et du sport
- Promotion du sport (sport santé, agents communaux ...)

Engagement :

- Mobilisation des outils de communication de la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'approuver le principe d'une candidature de la commune d'Ecurie au label « Terre de Jeux 2024 » ;
- d'approuver les engagements communaux proposés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Approbation des statuts du Syndicat Mixte Ouvert " Agence de GEstion et Développement Informatique " (A.GE.D.I) (2020 002)

Pour rappel le syndicat mixte A.GE.D.I. a été constitué par arrêté préfectoral le 22 janvier 1998. Les statuts ont ensuite été modifiés par un arrêté du 16 juin 2011 qui a entériné la transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal ayant pour objet la mutualisation des services informatiques, télématiques et prestations de services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologie et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information (NTIC).

Le syndicat a décidé, à la demande de l'administration, de revoir ses statuts. Il est envisagé d'adapter la forme juridique aux besoins en passant de syndicat informatique mixte fermé à Syndicat Informatique Mixte Ouvert et de modifier l'objet du syndicat (article 3). De cette transformation découleront des conséquences quant au mode de gestion et de gouvernance de la structure.

Après approbation des statuts par le comité syndical lors de la séance du 4 décembre 2019, le Syndicat A.GE.D.I. a sollicité ses membres afin de délibérer sur le projet de modification statutaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

- APPROUVER l'ensemble des modifications statutaires et les nouveaux statuts du Syndicat Mixte A.GE.D.I., joint en annexe,
- APPROUVER le passage de syndicat mixte fermé en Syndicat Mixte Ouvert,
- APPROUVER la modification de l'objet du syndicat,
- AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour valider les nouveaux statuts du Syndicat informatique A.GE.D.I.

Adhesion CNAS (2020 003)

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le Conseil municipal décide à l'unanimité

De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses agents,
et à cet effet **d'adhérer au CNAS à compter du : 1er janvier 2020**

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes	X	le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités
--	---	---

3°) De désigner :

Jacques CAUDRON **membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu** notamment pour représenter la commune d'Ecurie au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune d'Ecurie au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

Délibération fixant les autorisations d'absence au titre d'événements familiaux accordées aux agents de la collectivité (2020 004)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par la loi du 13 juillet 1983.

Ce texte prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et

les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

Naissance ou adoption : 3 jours
à 7 voix POUR et 4 voix CONTRE

Mariage ou PACS de l'agent : 4 jours
à 10 voix POUR et 1 voix CONTRE

Mariage d'un enfant : 1 jour
à 8 voix POUR, 2 ABSTENTIONS et 1 voix CONTRE

Maladie d'un enfant jusqu'à 16 ans : 6 jours par an
à 10 voix POUR et 1 ABSTENTION

Décès du conjoint, du partenaire ou du concubin : 5 jours
POUR à l'unanimité

Décès d'un enfant : 12 jours
POUR à l'unanimité

Décès des parents, beaux-parents, frères et soeurs, beau-frère et belle-soeur : 2 jours
à 8 voix POUR et 3 voix CONTRE

Déménagement : 1 jour
à 10 voix POUR et 1 ABSTENTION